

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision NG-VAL n° 2013-56 du 9 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL/RATP)

NOR : TRAT1400936S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 29 novembre 2013 relative aux acquisitions, sur la commune de Bagneux, de parcelles et emprises foncières et, plus généralement, de tout bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2),

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, nécessaires à la mise en œuvre de la délibération du 29 novembre 2013 susvisée : passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter tous frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et généralement, faire le nécessaire.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 décembre 2013.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN